

DECRET N° 79-325 du 8 Décembre 1979

portant nomination des membres de la commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- FATON Emmanuel et

- HOUENOU Daniel tous Agents de la SONAPAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n°78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- SUR Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 17 Octobre 1979

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- FATON Emmanuel et

- HOUENOU Daniel tous Agents de la SONAPAL.

Article 2. - Ladite commission est composée des camarades :

- 1.- BADA O. Georges Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, Président.
- 2.- OUENDO David Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre
- 3.- ROKO Octave Inspection Générale d'Etat, Section Economique, Membre

- 4.- DEGBOE Juliette Ministère des Finances, Membre
- 5.- AGBOKAN Valentin Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre
- 6.- SANNE-AGHATA Mouyinou Ministère du Commerce et du Tourisme, Membre,

Article 3..- La commission prendra soin de préciser dans son rapport la date d'effet de toutes les mesures qu'elle aura proposées.

Article 4..- Le présent décret sera publié partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB, 4 SGG 4 Président et Membres 6.-